



VILLE D'AIRE SUR L'ADOUR

Hôtel de Ville - 40800 AIRE SUR L'ADOUR - Landes -

Tél. : 05.58.71.47.00 - Fax : 05.58.71.84.49

Courriel : mairie@aire-sur-adour.fr - Internet : <http://www.aire-sur-adour.fr>

REPUBLIQUE
FRANCAISE
DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE
DU JEUDI 11 AVRIL 2024

OBJET : Taux d'imposition des contributions directes communales - Année 2024

Délibération n° 2024-025

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE JEUDI ONZE AVRIL A DIX NEUF HEURES TRENTE, Le Conseil Municipal de la Commune d'Aire sur l'Adour, légalement convoqué en date du jeudi 28 mars 2024, s'est assemblé, en l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Xavier LAGRAVE, Maire.

PRESENTS : Mmes et MM. Xavier LAGRAVE, Marie ASSIBAT, Claude POMIES, Corinne LAFFITTAU, Vincent BARRAILH LAFARGUE, Philippe PELLARINI, Danièle BARRAUD, Nathalie DARRIEUMERLOU, Philippe BOP, JOËLLE RICHARD, André EVRARD, Danièle CASTAING, Evelyne PISSOAT, Jérémy MARTI, Florence GACHIE, Paulette SAINT-GERMAIN, Isabelle MAUMUS, Jean-Pierre TRABESSE.

PROCURATIONS : M. Jean-Claude SOUC A Mme Marie ASSIBAT, M. Bernard MALHERBE A M. Philippe PELLARINI, Mme Chrystelle BARON A M. XAVIER LAGRAVE, M. Thierry BOURREC A M. Vincent BARRAILH LAFARGUE, M. Didier MARTIN A M. Claude POMIES, M. Yves Jean CAZABAN A M. Jérémy MARTI, M. Alexandre MARTIN A Mme Paulette SAINT-GERMAIN.

EXCUSES : MME Isabelle MÉCHIN, Mme Sonia DUBOSC, Mme Sandrine SATABIN, M. Jean-Pierre CAUDY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie ASSIBAT.

Conseillers Municipaux en exercice : 29
Conseillers Municipaux présents : 18
Conseillers Municipaux ayant donné procuration : 7
Conseillers Municipaux excusés : 4

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il convient pour le Conseil Municipal de se prononcer sur les taux des contributions directes communales (dites "taxes ménages") pour l'année 2024 et ce afin d'obtenir un produit fiscal "attendu" de 3.965.455 euros nécessaire pour permettre l'équilibre du Budget principal de la ville pour cet exercice.

De plus, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation déterminés en 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. A compter de 2023, la TH ne concerne que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants de plus de deux ans.



Ainsi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale doivent de nouveau voter le taux de TH (en respectant l'application de la règle de lien avec les taux des taxes foncières).

L'article 151 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances de 2024 et l'article 1636 B sexies du code général des impôts instaurent pour les communes et les EPCI à fiscalité propre une possibilité de majoration sans lien des taux de TH, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- pour les communes, lorsque le taux de TH ainsi déterminé dans les conditions de droit commun est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, il peut faire l'objet d'une majoration dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne ;
- pour les EPCI à fiscalité propre, lorsque le taux de TH est inférieur à 75 % de la moyenne des EPCI à fiscalité propre constatée l'année précédente au niveau national, celui-ci peut-être majoré dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.

A défaut, les principales règles de lien applicables pour le vote des taux communaux et des taux additionnels des EPCI sont les suivantes :

- le vote du taux de taxe sur le foncier bâti (TFB) est libre (sous réserve, pour les communes, du plafond) ;
- le taux de taxe sur le foncier non bâti (TFNB) ne peut augmenter plus vite que celui de TFB ;
- si le taux de TFB diminue alors celui de TFNB doit diminuer au moins dans les mêmes proportions ;
- le taux de TH ne peut augmenter plus vite que le taux de TFB et le taux moyen des taxes foncières (TF) ;
- si le taux de TFB ou le taux moyen des TF diminue alors celui de TH doit diminuer au moins dans les mêmes proportions ;
- le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) ne peut augmenter plus vite que le taux de TFB et le taux moyen des TF ;
- si le taux de TFB ou le taux moyen des TF diminue alors celui de CFE doit diminuer au moins dans les mêmes proportions.

Pour ce faire, il est ainsi proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (parts communales) et de la Taxe d'Habitation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1639 A,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 13 mars 2024 portant approbation des Comptes Administratifs 2023 de la commune (Budget principal et Budgets annexes),

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 13 mars 2024 portant approbation des Comptes de Gestion 2023 de la commune (Budget principal et Budgets annexes),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 2024 portant approbation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2023,

Vu l'état 1259 COM,

Vu le projet du budget de la commune pour l'exercice 2024 (Budget principal),

Vu le rapport présenté par M. le Maire,

Considérant que les bases prévisionnelles d'imposition pour l'année 2024, telles que communiquées par les services de l'Etat à la commune, s'élèvent respectivement à 11.085.000 euros pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, à 173.300 euros pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties et à 1.057.400 euros pour la Taxe d'Habitation,

Considérant que la commune a prévu dans son Budget principal pour 2024 un produit fiscal "attendu" de 3.965.455 euros,



Considérant la volonté de la majorité municipale de ne pas augmenter l'impôt foncier en 2024,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de fixer les taux d'imposition 2024 à chacune des taxes directes locales comme suit :

- 34,34 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ;
- 48,00 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties ;
- 16,55 % pour la Taxe d'Habitation.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme

A Aire sur l'Adour, le 12 avril 2024

Le Maire,



Xavier LAGRAVE

Le Maire certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-214000010-